



Canadian Association of
Research Libraries

Association des bibliothèques
de recherche du Canada

Mémoire

À : Industrie Canada et ministère du Patrimoine canadien
De : Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC)
Objet : Consultation de 2009 sur le droit d'auteur
Date : 9 septembre 2009

Introduction

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) regroupe les 28 plus grandes bibliothèques universitaires du Canada et les trois grandes bibliothèques nationales fédérales (Bibliothèque et Archives Canada, l'Institut canadien de l'information scientifique et technique [ICIST] et la Bibliothèque du Parlement). L'ABRC cherche à renforcer la capacité des bibliothèques de recherche de contribuer à la recherche et à l'enseignement supérieur, et elle vise à cette fin à assurer l'efficacité et la pérennité de la communication savante et des politiques publiques pour favoriser la recherche et garantir l'accès le plus large possible à l'information savante. Les bibliothèques membres de l'ABRC ont consacré au cours de l'exercice 2006-2007 près de 261 millions de dollars à l'acquisition de documents, dont la moitié pour l'accès par licence à des documents numériques : pour les bibliothèques de recherche du Canada, la législation sur le droit d'auteur en ce qui a trait aux documents numériques est un enjeu considérable.

L'ABRC encourage le gouvernement dans ses efforts pour adapter au XXI^e siècle la législation canadienne sur le droit d'auteur. Les buts poursuivis par les politiques publiques en matière de législation sur le droit d'auteur sont à la fois de favoriser la création en garantissant le paiement à l'utilisation et de protéger l'accès équitable par le public et la diffusion des idées pour maintenir la créativité grâce à l'utilisation équitable, à certaines exceptions et à la vigueur du domaine public. La réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* doit établir un compromis équitable entre l'intérêt des détenteurs de droits d'auteur et celui des utilisateurs de documents protégés par le droit d'auteur afin que ces deux buts soient atteints.

Voici les points relatifs à la réforme du droit d'auteur qui sont d'une importance particulière pour les bibliothèques de recherche et leur contexte éducationnel.

Utilisation équitable

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les bibliothèques de recherche ont dépensé des millions de dollars pour acquérir des licences d'accès au contenu numérique pour leur clientèle. Mais elle doivent aussi compter sur la notion d'utilisation équitable (et d'autres exceptions dans la *Loi sur le droit d'auteur*) pour bien servir les étudiants et les chercheurs qui doivent obtenir et utiliser les documents protégés par le droit d'auteur pour leur apprentissage, leur recherche et l'innovation pour le bénéfice de l'ensemble de la société canadienne.

En 2004, dans son jugement unanime sur CCH, la Cour suprême du Canada a indiqué que l'exception relative à l'utilisation équitable est un droit des utilisateurs qui ne doit pas être interprété de façon restrictive. Dans toutes les nouvelles dispositions législatives sur le droit d'auteur, il importe de ne pas faire obstacle à la capacité des utilisateurs des documents protégés par le droit d'auteur d'exercer leurs droits en matière d'utilisation équitable.

Il y a deux façons importantes par lesquelles les droits d'utilisation équitable pourraient être compromis, soit par les serrures numériques (les « mesures techniques » et parfois les programmes d'« information sur la gestion des droits », en termes législatifs) et par la menace de poursuite en dommages-intérêts élevés même en cas de violation involontaire.

Serrures numériques

La *Loi sur le droit d'auteur* ne doit pas rendre illégal le contournement d'une serrure numérique pour l'utilisation d'un document protégé par le droit d'auteur à des fins ne violant pas le droit d'auteur.

La serrure numérique peut empêcher l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur de façon parfaitement légale en soi. Par exemple, une serrure numérique peut empêcher indûment un chercheur de reproduire une petite partie d'un livre électronique (ce qui est nécessaire s'il faut plus que tout simplement citer un passage) dans un recensement en ligne du livre.

Les serrures numériques interdisant l'accès à des objets numériques peuvent empêcher les bibliothèques d'offrir l'accès à long terme à ces documents. Même après que le détenteur de droits d'auteur peut être depuis longtemps disparu, la serrure numérique reste et peut empêcher, par exemple, la migration du contenu vers un nouveau format technologique lorsque cela devient nécessaire. En outre, la serrure numérique peut empêcher une bibliothèque de rendre les documents numériques utilisables par des personnes incapables de lire des documents imprimés (encore une fois, en modifiant le format).

Afin de respecter les obligations du traité de l'OMPI, il suffirait que la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* protège les serrures numériques seulement pour sanctionner leur violation à des fins qui enfreignent la *Loi sur le droit d'auteur*.

Dommages-intérêts

À l'heure actuelle, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit l'imposition de dommages-intérêts élevés (au-delà du préjudice concret) aux personnes qui violent le droit d'auteur. La menace d'avoir à payer des dommages-intérêts élevés pour un acte apparemment légal (l'utilisation équitable par exemple) mais dont la légalité n'est pas claire, dissuade des personnes et des établissements au Canada d'exercer leurs pleins droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les personnes (ou les établissements comme les bibliothèques et leur personnel) qui pensent honnêtement mais non déraisonnablement qu'elles utilisent un ouvrage dans les limites de l'utilisation équitable ou d'une certaine exception ne doivent pas encourir des dommages-intérêts. Les dommages-intérêts (prévus par la loi) dissuadent fortement les utilisateurs d'exercer pleinement leurs droits.

Utilisation d'Internet à des fins éducatives

Il y a un aspect pour lequel l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur peut ou ne peut pas, selon le cas, se situer entièrement à l'intérieur des limites de l'utilisation équitable ou d'une licence implicite : il s'agit de l'utilisation à des fins éducatives (p. ex. la reproduction ou la projection) de documents qui sont publiquement disponibles sur Internet.

Il serait utile qu'il y ait dans la *Loi sur le droit d'auteur* une exception indiquant clairement qu'il est permis d'utiliser à des fins éducatives des documents qui sont ouvertement disponibles sur les sites Web. La plupart du temps, les détenteurs de droits d'auteur ne s'opposent pas à une telle utilisation ni ne demandent une rémunération dans la mesure du moins où ils souhaitent une vaste diffusion de leur contenu, mais une disposition claire dans la loi procurerait une assurance aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques, aux enseignants et aux étudiants qui utilisent le contenu trouvé sur Internet à des fins éducatives.

Il serait utile également que la loi indique clairement que cette exception et d'autres exceptions particulières ne visent pas à restreindre les droits d'utilisation équitable, mais plutôt à les clarifier et/ou à les augmenter.

Exception pour les personnes handicapées

Pour aider les personnes qui ne peuvent lire des imprimés à utiliser des ouvrages protégé par le droit d'auteur, une bibliothèque ou un établissement d'enseignement devrait être autorisé à convertir l'ouvrage dans un format utilisable par ces personnes. Il devrait être possible de contourner les serrures numériques à cette fin. Dans le cas des étudiants, surtout de ceux qui ne peuvent lire des imprimés, le temps presse généralement : il n'est pas toujours possible pour une bibliothèque de demander et d'attendre l'autorisation, ou encore de trouver, de commander et d'attendre un format substitut à acheter.

Prêt numérique entre bibliothèques

Les bibliothèques canadiennes doivent être en mesure de transmettre sans craindre d'enfreindre la loi une copie électronique vers l'ordinateur du demandeur d'un prêt entre bibliothèques; il s'agit d'un avantage dont les chercheurs et les étudiants bénéficient aux États-Unis et ailleurs. Selon les circonstances, il peut très bien s'agir d'une utilisation équitable. Toutefois, dans la mesure où les bibliothèques canadiennes peuvent se prévaloir d'une exception relative

aux prêts entre bibliothèques dans la *Loi sur le droit d'auteur*, au XXI^e siècle, il ne devrait pas être interdit à une bibliothèque de transmettre une version numérique d'un article à un demandeur.

Une modification de l'exception autorisant explicitement la transmission à l'utilisateur final d'une version numérique devrait s'appliquer aux documents créés en version numérique seulement, de même qu'aux documents qui ont d'abord été créés en version papier. En outre, dans la mesure où les chercheurs actuels préfèrent de plus en plus conserver leurs documents en format numérique pour leur recherche et leur étude personnelle, ils ne devraient pas avoir à imprimer un document reçu pour y avoir accès en permanence.

Responsabilité des fournisseurs de services réseau

Dans la mesure où les universités et parfois même les bibliothèques sont des fournisseurs de services réseau (FSR), et dans l'intérêt public en général, nous préconisons une solution dite « avis et avis » dans les cas de mauvaise utilisation possible de documents protégés par le droit d'auteur sur Internet. Un FSR ne devrait pas avoir à « supprimer » un site Web pouvant contenir des documents protégés par le droit d'auteur qui y figurent sans autorisation seulement parce qu'un détenteur de droits d'auteur allègue qu'il y a eu infraction, car il s'agit d'une mesure qui pourrait enfreindre injustement le droit du propriétaire d'un site Web d'afficher du contenu ne violant pas le droit d'auteur.

Compte tenu du fait qu'un FSR est un vecteur d'information, nous croyons qu'il est suffisant qu'il transmette à un propriétaire de site Web l'avis d'un détenteur de droit d'auteur selon lequel il pourrait y avoir infraction. Le propriétaire du site Web aurait ensuite la possibilité d'enlever volontairement le contenu en litige; si le propriétaire du droit d'auteur n'est pas satisfait, il pourrait demander une injonction à un tribunal pour imposer la suppression du contenu qui pourrait violer le droit d'auteur, car un tel processus ferait en sorte que le contenu est enlevé pour un motif valable.

Apprentissage par les moyens technologiques

Dans la mesure où les bibliothèques dans les universités transmettent leurs instructions en ligne aux étudiants, qu'ils soient en région éloignée ou sur place, la *Loi sur le droit d'auteur* devrait contenir des dispositions claires et raisonnables expliquant comment les documents protégés par le droit d'auteur peuvent être utilisés avec les moyens technologiques d'apprentissage.

Idéalement, les enseignants ne devraient pas avoir à supprimer leur leçon à la fin d'un cours puisqu'ils utilisent habituellement ces leçons à plusieurs reprises une fois qu'elles sont créées. Un étudiant devrait pouvoir consulter une leçon pendant toute la durée de son programme. Idéalement aussi, les étudiants devraient être en mesure de télécharger les documents d'une leçon vers un ordinateur portable ou un autre appareil portable de façon à pouvoir les consulter sans avoir à être branché à Internet, exactement comme ils utiliseraient un manuel en version papier pendant leurs déplacements en autobus ou leurs visites à un café.

Contrats

La *Loi sur le droit d'auteur* précise que les droits accordés aux utilisateurs dans la loi l'emportent lorsque la formulation d'un contrat *imposé* (c.-à-d. un « formulaire normalisé », un « contrat par clic » ou un contrat d'adhésion « par déballage ») limiterait les mesures prises par l'utilisateur dans une plus grande mesure que les dispositions de la loi comme telles. Seulement un contrat qui est *activement négocié* par les deux parties pourrait équitablement être plus restrictif que les dispositions de la loi.

Tenue et gestion des collections

Les bibliothèques devraient être en mesure de convertir dans le nouveau format les documents protégés par le droit d'auteur qui *sont sur le point de tomber* en désuétude et elles ne devraient pas avoir à attendre que le format original soit entièrement désuet de sorte qu'il sera difficile de trouver du matériel informatique pouvant lire ou convertir les documents. Le contournement des serrures numériques à cette fin doit également être autorisé.

Conclusion

(insérer le paragraphe)

L'ABRC remercie les ministres de l'Industrie et du Patrimoine canadien et des Langues officielles d'avoir entrepris cette consultation auprès des Canadiens afin de connaître leur opinion sur la mise à jour de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* compte tenu du nouveau contexte numérique.

Mémoire présenté par :

Brent Roe, directeur général
Association des bibliothèques de recherche du Canada
ABRC@uottawa.ca
(613) 562-5800 x3652